



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service Logement et Construction Durable

Moulins, le 8 août 2014

Bureau : Secrétariat

Affaire suivie par : Alain CROMBEZ  
Tél : 04 70 48 79 51  
[ddt-slcd@allier.gouv.fr](mailto:ddt-slcd@allier.gouv.fr)

N° 53 / 2014

Le Préfet de l'Allier

à

Messieurs les présidents des communautés  
d'agglomérations

Madame et Messieurs les présidents des  
communautés de communes

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les sous-préfets de Montluçon et Vichy  
(en communication)

**Objet :** Transfert au président de l'EPCI des compétences du maire en matière de police spéciale de l'habitat.

**Réf :** Article 75 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR).

**PJ :** Annexe – législation en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2014.

Je vous informe qu'en application de l'article 75 de la loi visée en référence (dite loi ALUR), portant modification du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet EPCI les prérogatives qu'ils détiennent en matière de police spéciale de l'habitat, ce qui recouvre les procédures de :

- péril des bâtiments menaçant ruine ;
- prescriptions de mesures relatives à la sécurité des établissements recevant du public à usage d'hébergement ;
- prescriptions de mesures relatives à la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Ce transfert concerne les 3 communautés d'agglomérations et les 18 communautés de communes, toutes compétentes en matière d'habitat, et par conséquent les 320 communes du département de l'Allier.

Dans le cadre de ce transfert, les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des trois procédures précitées, sont mis à disposition du président de l'EPCI, au travers d'une convention qui en fixe les conditions.

Ce transfert intervient automatiquement à l'expiration des délais d'opposition et de renonciation, prévus au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT, qui suivent l'élection du président de l'EPCI.

Concrètement, le maire peut s'opposer à ce transfert, dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI. A cette fin, il notifie son opposition au président de l'EPCI.

Si un ou plusieurs maires se sont ainsi opposés à ce transfert, le président de l'EPCI peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale de l'habitat lui soient transférés de plein droit sur l'ensemble du territoire communautaire. Il notifie alors sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

\* \*

\*

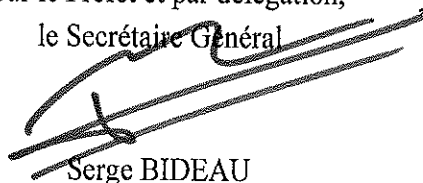
Je vous recommande, par conséquent, d'échanger sur cette question en conseil communautaire et vous remercie par avance de me tenir informé (service référent ci-dessus) des modalités de transfert mises en œuvre dans vos collectivités.



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

Annexe

Transfert au Président de l'EPCI des compétences  
du maire en matière de police spéciale de l'habitat

Législation en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2014

Code général des collectivités territoriales

Article L. 5211-9-2 (extraits)

I-A

[...]

*dernier alinéa :*

Sans préjudice de l'article L.2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

[...]

III. - Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

[...]

VII. - Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des attributions mentionnées au dernier alinéa du A du I sont mis à disposition du président de l'établissement public de coopération intercommunale par les maires des communes membres pour l'exercice des polices transférées.

Une convention entre les maires ayant transféré leurs attributions et le président de l'établissement public de coopération intercommunale fixe les conditions dans lesquelles ces services sont mis à disposition du président de cet établissement.

